

## Règlement n° 914 - Refondu

### Règlement concernant la gestion des services d'aqueduc et d'égout

---

**ATTENDU** qu'il s'avère opportun de réviser l'ensemble des règles concernant la gestion des services d'aqueduc et d'égout;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur le Conseiller Mario Gauthier lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2014 et que dispense de lecture a été accordée à la même occasion;

**EN CONSÉQUENCE**, il est unanimement résolu:

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du Conseil municipal de la Ville de Ste-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 914, STATUÉ ET ORDONNÉ sujet à toutes les dispositions requises par la Loi, comme suit:

#### **ARTICLE 1: DÉFINITION**

Le présent règlement sera connu sous le nom de règlement de "**Gestion des services d'aqueduc et d'égout**".

#### **ARTICLE 2: RÈGLEMENTS ET PROCÈS-VERBAUX INCOMPATIBLES**

Toutes les dispositions contraires ou incompatibles au présent règlement, contenues dans les procès-verbaux ou dans les règlements municipaux sont par les présentes abrogées.

#### **ARTICLE 3: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

##### **3.1 Interprétation**

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée à l'article 3.3 du présent règlement, ont le sens et l'application que leur attribue ledit article 3.3.

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire.

### 3.2 **Adoption des parties**

Si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement; le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement partie par partie indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

### 3.3 **Définitions**

**“Année”**

Période de consommation ayant une durée approximative de douze (12) mois.

**“Autorisation”**

Autorisation écrite donnée par l'autorité compétente.

**« Autorité compétente »**

***Le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, la personne occupant le poste de directeur du Service des infrastructures et techniques, le poste de directeur adjoint du Service des infrastructures et techniques, les contremaîtres et leurs représentants autorisés constituent des officiers.***

**“Bâtiment”**

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

**“Branchement d'aqueduc”**

Tuyau transportant l'eau du service d'aqueduc municipal jusqu'à la soupape d'arrêt située immédiatement à l'entrée du bâtiment.

**“Branchement d'égout”**

Tuyau transportant les eaux usées d'un bâtiment ou d'un système de drainage vers l'égout public.

**“Branchement de service”**

Comprend le branchement privé d'aqueduc et/ou d'égout et le branchement

public d'aqueduc et/ou d'égout.

“Branchement privé”

Partie du branchement d'égout ou d'aqueduc comprise entre le bâtiment et la ligne de lot.

“Branchement public”

Partie du branchement d'égout ou d'aqueduc comprise entre la ligne de lot et la conduite principale.

“Commerce”

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisée pour fins commerciales, de service, lieu de réunion et tous autres établissements similaires fournissant des services, des produits, des marchandises et tous autres objets.

“Compteur d'eau”

Appareil de mesure permettant d'évaluer la consommation d'eau d'une installation.

“Conduite principale”

Conduite installée par ou pour la Ville dans l'emprise de la rue ou sur une servitude afin de rendre disponibles aux lots riverains les services d'aqueduc et/ou d'égout et sur laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égout ou d'aqueduc.

“Conseil”

Désigne le conseil municipal de la Ville de Ste-Anne-des-Plaines.

“Consommateur”

Le propriétaire, l'occupant ou le locataire de tout bâtiment, maison, logement ou partie de bâtiment, raccordé directement ou indirectement au réseau d'aqueduc municipal.

“Corporation”

Ville et municipalité désignent la Corporation municipale de la Ville de Ste-Anne-des-Plaines.

“Cours d'eau”

Terme général donné aux différents chenaux naturels (rivières, ruisseaux) ou artificiels (fossés et canalisations ouvertes).

“Dépôt”

Somme déposée au bureau du trésorier de la Ville.

“Dimension”

Diamètre nominal des conduites, tuyaux ou compteurs.

“Directeur général”

Directeur général de la Ville.

“Disjonction”

Action qui consiste à défaire un raccordement.

“Dispositif de sécurité”

Tout appareil utilisant normalement de l'eau pour opérer ou fonctionner doit être muni d'un dispositif de sécurité et/ou d'arrêt qui protège l'appareil en cas de baisse, de hausse ou d'arrêt de pression de l'aqueduc de la Ville.

“Drain”

Conduite ou canal servant à l'évacuation des eaux de pluie et d'infiltration.

“Drain de fondation”

Drain fait pour permettre à l'eau d'infiltration recueillie à la base des fondations de rejoindre l'égout pluvial, ou d'être pompée ou rejetée sur le terrain ou dans la rue.

“Drain de bâtiment”

Partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur d'un bâtiment qui canalise les eaux usées des colonnes et des branchements de drain vers l'égout de bâtiment.

“Eaux de procédé”

Eau qui devient contaminée à la suite d'une opération industrielle.

“Eaux d'infiltration”

Eaux souterraines qui pénètrent dans les égouts.

“Eaux de refroidissement”

Eaux dont la température a été modifiée dans un échangeur de chaleur pour refroidir une substance et qui n'entrent pas en contact avec une substance d'une opération industrielle.

“Eaux pluviales”

Eaux de ruissellement provenant surtout des précipitations atmosphériques.

“Eaux sanitaires ou domestiques”

Eaux provenant des bâtiments.

“Eaux usées”

Eaux d'infiltration, de refroidissement, de procédé, pluviales et sanitaires ou domestiques.

“Économiseur”

Dispositif permettant de récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération et de la faire servir à nouveau.

“Égout”

Conduite destinée au transport des eaux usées.

“Égout de bâtiment”

Partie d'un système de drainage partant d'un point situé à trois (3) pieds de la face extérieure du mur d'un bâtiment ou du mur latéral dans le cas des lots d'encoignure et se raccordant à l'égout public ou à une fosse septique.

"Égout pluvial"

Égout destiné à recevoir les eaux pluviales, d'infiltration et de procédé.

"Égout sanitaire"

Égout destiné à recevoir les eaux sanitaires ou domestiques et de procédé.

"Employé municipal"

Personne employée par la Ville et autorisée à exécuter un travail quelconque concernant l'application du présent règlement.

"Entrepreneur"

Personne qui entreprend des travaux pour le compte d'un propriétaire ou de son agent autorisé; ou propriétaire qui confie à d'autres personnes l'exécution des travaux d'un chantier ou entreprend lui-même la totalité ou une partie des travaux d'un chantier.

"Établissement"

Immeuble commercial, industriel, résidentiel ou public.

"Établissement industriel"

Toute entreprise, compagnie, société, syndicat ou corporation ayant une place d'affaires où l'on rejette des eaux de procédé.

"Gicleurs automatiques"

Réseau de tuyaux remplis d'eau sous pression à l'intérieur d'un bâtiment, réseau muni de soupapes qui déclenche automatiquement sous l'effet de la température élevée.

"Gicleurs automatiques secs"

Réseau de tuyaux munis de gicleurs qui se remplit d'eau automatiquement dès qu'un détecteur déclenche une soupape-maîtresse.

"Gouttière"

Canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.

"Greffier"

Greffier de la Ville.

**"Industrie"**

***Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour des fins industrielles ou tous autres établissements similaires fabriquant des produits, des marchandises ou tous autres objets dont les eaux sont contaminées par une activité industrielle.***

"Inspecteur des bâtiments"

Employé municipal nommé par le Conseil ou son assistant.

“Intercepteur”

Récipient relié à un système de drainage pour empêcher l'huile, la graisse, le sable ou toute autre matière indésirable de passer à l'égout public.

“Ligne de rue”

Limite de l'emprise d'une rue, signifie également alignement de la voie publique.

“Locataire”

Qui prend à loyer un bâtiment ou partie d'un bâtiment.

“Maison à appartements ou maison de rapport”

Bâtiment résidentiel de deux (2) étages ou plus ayant quatre (4) logements ou plus.

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

« Ministère de l'Environnement du Québec »

**Signifie le ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou tout autre ministère du gouvernement du Québec auquel pourront, ultérieurement, être délégué les responsabilités reliées à l'objet du présent règlement et ses annexes.**

“Officier”

Officier municipal, fonctionnaire, fonctionnaire désigné (voir autorité compétente).

“Permis”

Autorisation décrite donnée par la Ville pour l'exécution de travaux de branchements d'égout ou d'aqueduc.

“Personne”

Signifie tout individu, propriétaire, locataire, occupant, société, corporation ou compagnie.

“Point de contrôle”

Lieu de prélèvement des échantillons pour fins d'application du présent règlement.

“Pompe thermique ou pompe à chaleur”

Tout équipement ou appareil muni d'un échangeur de chaleur utilisé au chauffage ou à la climatisation d'un bâtiment.

“Propriétaire”

Personne qui possède un immeuble à ce titre, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, l'exécuteur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

“Raccordement”

Ce mot signifie la jonction entre une conduite principale et un bâtiment érigé ou à être érigé.

“Regard d'égout”

Chambre installée dans un réseau d'égout pour y permettre l'accès.

“Règlement”

Désigne le présent règlement.

“Réseau de distribution”

Ensemble des conduites d'aqueduc et des appareils auxiliaires s'y rattachant appartenant à la Ville de Ste-Anne-des-Plaines.

“Réseau d'égout”

Ensemble des installations qui sont utilisées pour la collecte, le transport, le traitement et la disposition des eaux usées.

“Réservoir”

Endroit où l'eau est emmagasinée ou accumulée.

“Soupape de retenue ou clapet de retenue”

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de la conduite principale d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

“Système de climatisation”

Toute installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment.

“Système de drainage”

Partie du système de plomberie qui reçoit les eaux usées pour les conduites à l'égout.

“Système de réfrigération”

Toute installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz.

“Terrain”

Désigne un ou plusieurs lots ou parties de lot.

“Trésorier”

La Trésorière de la Ville de Ste-Anne-des-Plaines

“Vanne”

Dispositif pour interrompre ou contrôler la circulation de l'eau dans une conduite.

“Vanne d'arrêt extérieure”

Dispositif posé par la Ville de Ste-Anne-des-Plaines à l'extérieur d'un établissement, situé à la ligne de rue ou aussi près que possible de la ligne de rue et servant à interrompre l'alimentation en eau de cet établissement et devant être manipulée par les employés municipaux seulement.

“Ville”

La Ville de Ste-Anne-des-Plaines.

## SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### A- FACTURATION ET TARIFS - AQUEDUC

#### **ARTICLE 4: CONTRÔLE ET AVIS**

##### **4.1 Imposition - perception**

Le trésorier est responsable de l'imposition du tarif d'eau, de la préparation et l'expédition des comptes, ainsi que de la perception des dépôts et de toute autre somme due par la Ville en vertu du présent règlement.

##### **4.2 Consommation**

*4.2.1 Le directeur du Service des infrastructures et techniques, par l'entremise des employés municipaux, doit contrôler les consommations et les pertes d'eau, tous les ouvrages et appareils du système d'aqueduc y compris les vannes d'arrêt extérieures, ainsi que les compteurs et autres appareils placés par la Ville sur la propriété privée.*

*À moins d'être un consommateur, personne ne peut utiliser l'eau de l'aqueduc municipal, sans avoir obtenu la permission de l'autorité compétente, sauf les employés de la Ville préposés à l'entretien des rues, des parcs et à la protection des incendies. Cependant, ils devront fournir à cet effet au directeur du Service des infrastructures et techniques toutes les informations nécessaires pouvant permettre d'établir la consommation d'eau.*

*4.2.2. Pour tout immeuble visé n'étant pas assujéti à la tarification prévue à l'article 15.1, le directeur du Service des infrastructures et techniques peut exiger l'installation de compteurs d'eau incluant ses accessoires afin de mesurer la consommation d'eau potable à des fins statistiques. Pour cette situation, la Ville assumera les frais d'achat et d'installation du compteur d'eau. Le propriétaire de l'immeuble visé doit donner accès aux employés municipaux ainsi qu'aux représentants dûment autorisés par la Ville pour des fins d'inspection, de relève et d'installation des compteurs et de ses accessoires.*

*Sur réception de l'avis transmis par le directeur du Service des infrastructures et techniques, le citoyen doit contacter le Service dans un délai maximal de 30 jours.*

*Advenant un bris du compteur, le directeur du Service des infrastructures et techniques ou son représentant doit être avisé dans les quarante-huit (48) heures de la survenance de ce bris.*

*Concernant les infractions, celles-ci sont les mêmes que celles édictées à l'article 15.9 du présent règlement.*

##### **4.3 Visite des installations**

Les employés municipaux spécifiquement désignés par l'autorité compétente ont le droit d'entrer, selon les dispositions de la loi, en tout lieu public ou privé et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées, et toute aide requise doit leur être donnée à cette fin. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis,

une carte ou lettre d'identification signée par l'autorité compétente.

## **ARTICLE 5: TARIFICATION**

- 5.1** Les tarifs d'eau exigibles en vertu du présent règlement sont fixés et imposés chaque année en vertu du règlement décrétant les divers taux de taxes pour une année financière.
- 5.2** Le tarif minimum pour la fourniture de l'eau est exigible du propriétaire même si ce dernier refuse ou néglige de raccorder le tuyau de service d'eau avec sa maison ou bâtiment.

## **ARTICLE 6: FACTURATION**

### **6.1 Fréquence de la facturation**

Les comptes d'eau seront envoyés au moins une fois par année ou plus si l'autorité compétente en décide ainsi, pour tous les établissements commerciaux et industriels ayant un compteur de 30 mm (1 1/4") et plus. Tous les autres consommateurs seront facturés annuellement.

### **6.2 Période de consommation**

Tous les comptes seront préparés en conformité avec le présent règlement, même si ces comptes couvrent partiellement une période de consommation antérieure à la date de la mise en vigueur du présent règlement. Chaque période de consommation est indépendante l'une de l'autre et aucun crédit ne peut être accordé sur un compte d'eau du fait qu'une consommation a été moindre que le minimum dans une période précédente.

### **6.3 Nouveaux raccordements**

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un nouveau raccordement à un bâtiment existant, les frais fixes, le tarif de l'eau, ainsi que la tarification annuelle minimale s'appliquent comme suit:

- a) À partir de la date de l'approvisionnement en eau d'un édifice, ou à partir de la date de l'installation d'un compteur lorsqu'il s'agit d'un établissement assujéti à une telle installation et au mode d'imposition en découlant.
- b) À partir du jour de l'approvisionnement en eau d'un nouveau local raccordé à l'aqueduc sans être assujéti à un système de compteur.

### **6.4 Bâtiments inoccupés**

Si un bâtiment desservi par l'aqueduc municipal est inoccupé, le propriétaire doit payer, selon le cas, les frais fixés au règlement décrétant les taux de taxes imposés chaque année.

### **6.5 Changement d'adresse**

Tout consommateur devra aviser à l'avance la Ville de tout déménagement et devra fournir au trésorier tous les renseignements nécessaires à une facturation équitable.

#### **6.6 Compteur défectueux**

- a) Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, le trésorier prélèvera le tarif de l'eau correspondant au montant équivalent à la quantité d'eau mesurée ou consommée durant une période antérieure correspondante;
- a) Si un consommateur refuse de payer un compte d'eau sous prétexte que son compteur n'enregistre pas exactement et qu'il est prouvé que le compteur est défectueux, le trésorier doit réviser le compte d'eau et percevoir du propriétaire le tarif d'eau en conformité avec le présent article.

## **B - BRANCHEMENTS DE SERVICES**

### **ARTICLE 7: AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'officier peut:

- a) à un moment judicieux, visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour administrer ou appliquer le présent règlement.
- b) faire livrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute condition, lorsqu'il juge que cette condition constitue une infraction au présent règlement.
- c) ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.
- d) ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur les matériaux ou les appareils assujettis au présent règlement.
- e) révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque, selon lui, les résultats des essais mentionnés au paragraphe d) ne sont pas satisfaisants.
- f) ordonner l'enlèvement de tout matériau ou appareil installé en contravention au présent règlement.

### **ARTICLE 8: RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Ni l'émission d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par les employés municipaux, ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ses travaux suivant les prescriptions du présent règlement.

**ARTICLE 9: BRANCHEMENTS DE SERVICES****9.1 Raccordement obligatoire**

Lorsqu'une nouvelle conduite principale est installée dans une rue, les propriétaires riverains doivent obligatoirement y raccorder leur système de plomberie à moins que le Conseil en décide autrement.

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

**9.1.1 Puits**

*Si les bâtiments du propriétaire riverain sont raccordés à un puits d'eau souterraine, toutes les conduites d'eau raccordées aux bâtiments et alimentées par le puits doivent être détruites et le puits doit être condamné selon les directives de la Ville et les lois en vigueur.*

**9.2 Permis obligatoire**

Il est défendu d'installer, de modifier ou de renouveler un branchement de service avant d'avoir obtenu un permis de l'autorité compétente.

Tout propriétaire doit obtenir un permis de la Ville pour:

- a) installer ou renouveler un branchement privé d'égout ou d'aqueduc;
- b) débrancher, boucher ou mettre à découvert un branchement privé d'égout ou d'aqueduc;
- c) desservir avec un ancien branchement privé d'égout ou d'aqueduc un bâtiment nouveau ou modifié.

**9.3 Documents requis - branchements de services privés**

*Pour obtenir un permis tel que défini par l'article 9.2, le propriétaire doit fournir les documents suivants:*

- a) *Un dépôt de garantie, versé au trésorier de la Ville sous forme de chèque certifié, mandat poste, traite bancaire ou payé par carte de crédit sur le site internet de la Ville au montant de cinq cent dollars (500,00 \$) par unité de logement et/ou unité de commerce et/ou industrielle visé par le permis et qui sera remboursable en totalité au propriétaire, sans intérêt, après qu'il aura satisfait aux conditions des articles 9.4 et 9.9.*
- b) *le propriétaire ou son représentant autorisé doit signer une formule indiquant le nom et l'adresse du propriétaire, le diamètre et le type de tuyau à installer, une description de tous les appareils devant se raccorder au réseau municipal d'aqueduc et d'égout ainsi que toute autre information requise par l'autorité compétente.*

Règlement 914-4 «  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

Résolution 2020-04-122  
2020-04-14

c) *les spécifications des appareils lorsqu'elles sont demandées par l'autorité compétente.*

d) *pour les établissements autres que résidentiels, un plan montrant la tuyauterie et les appareils qui doivent se raccorder directement ou indirectement aux branchements de services demandés.*

e) *un plan d'implantation de la bâtisse et des stationnements projetés;*

f) *un croquis montrant la localisation des sorties d'aqueduc et d'égout.*

g) *pour les établissements de catégorie commerciale et industrielle, si requis:*

i) *un plan montrant la localisation du compteur, lequel devra être approuvé par le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement;*

ii) *verser au trésorier un montant non remboursable pour la fourniture par la Ville d'un compteur correspondant au coût réellement encouru pour l'achat de ce dernier.*

iii) *lorsque le diamètre du compteur est supérieur à 50 mm, le propriétaire s'engage à rembourser à la Ville le prix coûtant du compteur.*

#### 9.4 Garantie relative à l'inspection des branchements aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts

Résolution 2020-04-122  
2020-04-14

*Lors de la demande d'un permis de construction pour une bâtisse principale ou pour un agrandissement, et lorsque cette construction ou agrandissement nécessite ou implique un ou des raccordements aux services publics d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et/ou pluvial, le dépôt de garantie mentionné à l'article 9.3 sera remis au requérant, sans intérêt, après qu'il aura satisfait aux conditions suivantes :*

a) *avant remblayage, une inspection des branchements de services mentionnés ci-dessus doit être effectuée par l'autorité compétente de la Ville. Suite à la vérification des branchements de service, un rapport d'inspection est versé au dossier de la demande de permis de construction de la bâtisse ou de l'agrandissement. L'autorité compétente doit informer le demandeur des travaux à effectuer pour rendre lesdits branchements conformes.*

b) *à défaut, de la part du demandeur, de faire exécuter l'inspection exigée au paragraphe précédent, la Ville confisquera le dépôt de de garantie mentionné à l'article 9.3. De plus, la Ville se réserve le droit de faire vérifier lesdits raccordements et le coût réel de ces travaux sont à la charge du propriétaire du terrain concerné.*

#### 9.5 Localisation des branchements de service

Les branchements de service sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de rue et au centre du terrain occupé par le bâtiment, sauf si l'autorité compétente en décide autrement.

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

#### 9.6 Choix de la conduite principale

Lorsqu'un branchement de service peut être raccordé à plus d'une conduite principale, l'autorité compétente doit déterminer quelle conduite sera utilisée.

#### 9.7 Type de tuyauterie

Résolution 2020-04-122  
2020-04-14

***Le prolongement sur le terrain privé jusqu'à l'intérieur du bâtiment, de tout branchement de service, doit être construit avec un tuyau tel que défini aux articles 12.5.1 et 14.2, répondant aux normes du présent règlement.***

#### 9.8 Modification des diamètres

Le propriétaire doit indiquer sur sa formule de permis le diamètre des branchements de services qu'il désire mais l'autorité compétente a le droit de modifier ces diamètres.

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

#### 9.9 Inspection et approbation des travaux

***Lors des travaux, le propriétaire devra veiller à ce que toute tranchée soit protégée à l'aide de barricades afin de garantir la sécurité du public.***

***Dès que les travaux de raccordement seront terminés et avant d'effectuer le remplissage de la tranchée, le propriétaire devra communiquer avec le Service des infrastructures et techniques afin que celui-ci procède à l'examen des travaux.***

***Cette inspection doit s'effectuer à l'intérieur d'une période de deux jours ouvrables à la suite de la demande du propriétaire.***

***Sans préjudice aux pénalités édictées par le présent règlement, s'il a été procédé audit remblayage sans que le service n'ait procédé à l'inspection, celui-ci pourra exiger du propriétaire que lesdits tuyaux soient mis à jour pour procéder à leur vérification ou faire procéder lui-même à leur mise à jour aux frais du propriétaire.***

***Le recouvrement des tuyaux devra se faire à l'aide d'une couche de pierre concassée 0-20 mm d'une épaisseur d'au moins 300 mm une fois le certificat d'inspection obtenu.***

***Le remblayage devra se faire aussitôt que les travaux auront été approuvés par le Service des infrastructures et techniques.***

#### 9.10 Installation durant l'hiver

Autant que faire se peut, aucun branchement de service ne doit être installé entre le 1er décembre et le 30 avril. La Ville n'assume pas la responsabilité découlant de la pose des tuyaux de raccordement durant l'hiver, soit cette période se situant entre le 1er décembre et le 30 avril. Les frais pour le dégel et le bris du tuyau survenant avant le premier juillet suivant cette période, dans la rue comme sur le terrain privé, sont alors à la charge du propriétaire.

**9.11 Branchement de service en face des lots vacants**

Lorsqu'une rue doit être pavée incessamment, le Conseil peut ordonner que les raccordements aux réseaux soient faits vis-à-vis les lots vacants, suivant les recommandations appropriées et que le coût en soit chargé au propriétaire, conformément à la Loi.

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

**9.12 Utilisation des branchements de service existants**

*Lorsqu'un bâtiment est démolé pour être remplacé par un nouvel immeuble, le propriétaire doit s'adresser au Service des infrastructures et techniques pour faire vérifier l'état de la capacité des branchements de service existants. Dans le cas où le branchement en place ne serait pas conforme aux prescriptions du présent règlement, un nouveau branchement de service devra être installé aux frais du propriétaire.*

**9.13 Branchements de service supplémentaires**

En général, un local ou logement raccordé à l'aqueduc sera alimenté par un seul branchement de service d'eau, d'égout domestique et d'égout pluvial; toutefois, pour des raisons de sécurité publique, d'hygiène, d'économie ou pour toutes les autres raisons considérées avantageuses pour la Ville, l'autorité compétente peut autoriser un branchement de service supplémentaire.

Cette installation est faite entièrement aux frais du propriétaire.

**9.14 Entretien des branchements de service**

La partie des branchements de service incluse dans l'emprise de la rue est entretenue par la Ville qui en demeure seule propriétaire, même si elle n'a pas payé l'installation initiale. Par contre le prolongement des branchements de service situé sur le terrain privé doit être entretenu par le propriétaire.

Il est de la responsabilité du propriétaire de démontrer à la Ville, et ce, à l'aide d'une inspection télévisée, qu'un refoulement ou un bris de branchement d'égout est localisé dans la partie entretenue par la Ville. Le cas échéant, le propriétaire pourra réclamer les frais d'inspection à la Ville, selon les délais prescrits par la loi.

Toutefois, au visionnement de ladite inspection visuelle, si la Ville constate qu'il y a présence de bris tant du côté privé que public, le propriétaire n'aura droit à aucun remboursement.

**9.15 Coût des branchements de service****9.15.1 Branchement privé**

L'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout branchement privé d'égout ou d'aqueduc se font par et aux frais du propriétaire qui en assure, en tout temps, l'entière responsabilité.

**9.15.2 Branchement public**

*Tout branchement public d'égout ou d'aqueduc est construit par la Ville ou sous son contrôle*

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

*immédiat et ce, aux frais du propriétaire. Ce branchement d'égout ou d'aqueduc demeure la propriété de la Ville. La partie des branchements de service située dans l'emprise de la rue, ou sur une servitude est entretenue par la Ville.*

*Le propriétaire ou la personne dûment mandatée doit fournir par écrit au directeur du Service des infrastructures et techniques tous les renseignements nécessaires, aux fins de l'approvisionnement en eau, d'un raccordement à l'égout domestique, et si requis, d'un raccordement à l'égout pluvial.*

*S'il désire que la dimension des tuyaux de raccordement d'aqueduc diffère de celle établie, il doit en faire la demande.*

*L'autorité compétente détermine la dimension du raccordement et du compteur, s'il y a lieu, suivant les renseignements obtenus et elle n'est pas obligée d'accorder la dimension du tuyau ou du compteur demandé par le requérant.*

*Nonobstant toute disposition législative inconciliable, les coûts de la construction de ces raccordements ou de ces conduites d'aqueduc et d'égout seront entièrement assumés par le propriétaire intéressé et le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, faisant partie de ces frais.*

*Avant l'exécution des travaux, le propriétaire ayant fait la demande devra verser au trésorier de la Ville la somme suffisante telle qu'établie par le directeur du Service des infrastructures et techniques afin d'assurer le paiement immédiat du coût total de tels travaux. Le coût de ces branchements de service sera calculé sur la base du coût encouru incluant la main-d'oeuvre, l'équipement et le coût des matériaux utilisés ou le coût du contrat accordé, le cas échéant. Le relevé de ces coûts sera effectué par le directeur du Service des infrastructures et techniques. Le coût total de ces travaux constituera contre le propriétaire une charge au même rang que la taxe foncière, et sujette à recouvrement de la même manière.*

*Advenant que le coût de la construction de l'un des raccordements excède le montant déposé, la Ville chargera l'excédent au propriétaire. Si le coût total, tel qu'établi par le Service des infrastructures et techniques, est inférieur au montant déposé, la Ville remboursera, sans intérêt, le propriétaire pour tout solde dans les trois (3) mois après que les travaux auront été complétés.*

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

### **9.15.3 Condition d'un branchement public**

*Un branchement public d'aqueduc et d'égout ne peut être fait par la Ville si le propriétaire d'un terrain à être construit où déjà construit n'a pas payé sa quote-part relative au coût de construction des infrastructures publiques (telles qu'aqueduc et égout sanitaire) existantes en bordure de ce terrain, lesquelles infrastructures ont été payées comptant par un propriétaire, promoteur ou constructeur autre que la municipalité.*

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

## **9.16 Coût des branchements de service dans l'emprise de la rue de juridiction provinciale**

**9.16.1** *Les travaux de branchement à être exécutés le long des routes provinciales devront rencontrer les normes du ministère des Transports du Québec. Le coût supplémentaire assumé par la Ville à cause de ces normes sera aux frais du propriétaire.*

*Le propriétaire ayant fait la demande, versera d'avance au trésorier un dépôt représentant le coût supplémentaire y en résultant et tel qu'estimé par le directeur du Service des infrastructures et techniques, en y incluant le dépôt requis, le cas échéant, par le ministère des Transports du Québec.*

*Avant que les travaux de branchement aux réseaux municipaux soient terminés, une inspection des travaux en cours doit être faite par le Service des infrastructures et techniques et ce, avant et après le remplissage de la tranchée. Ces inspections sont nécessaires afin de prévenir tout inconvénient futur.*

**9.16.2** *Advenant qu'une tranchée soit remplie sans l'autorisation du directeur du Service des infrastructures et techniques, celui-ci pourra exiger que cette tranchée soit ouverte pour fins d'inspection. L'ouverture et la fermeture de ladite tranchée seront aux frais du propriétaire du terrain concerné.*

**9.16.3** *La Ville n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés à la propriété privée lors de l'exécution des travaux de branchement.*

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

**9.17** **Branchement de service disjoint ou remplacement d'un branchement**

*Tout branchement de service disjoint ou bouché doit être signalé au directeur du Service des infrastructures et techniques. Aucun branchement de service ne doit être disjoint, bouché ou recouvert, à moins qu'avis écrit n'en soit demandé préalablement au directeur du Service des infrastructures et techniques et autorisé par celui-ci.*

*Tout propriétaire désirant remplacer ou relocaliser un branchement de service, doit déposer avec sa demande un montant couvrant tous les frais selon l'estimation du directeur du Service des infrastructures et techniques.*

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

**9.18** **Déplacement des branchements de service et des bouches d'incendie**

*Lorsqu'un plan de lotissement (subdivision, resubdivision, remplacement, etc.) est présenté et requiert le déplacement des branchements de service, bouches d'incendie et autres accessoires, le requérant devra signer un engagement à l'effet qu'il défraiera les coûts en entier et il devra faire un dépôt équivalent au coût estimé par l'autorité compétente, et ce avant que ledit plan de lotissement soit approuvé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.*

**9.19** Cette règle s'appliquera aussi lors d'un changement de zonage du projet concerné impliquant le déplacement et la modification des diamètres des branchements de service.

*Lorsqu'un propriétaire, pour différentes raisons, désire le déplacement des branchements de service, bouches d'incendie et autres accessoires, la Ville peut exécuter les travaux qui seront alors effectués aux frais du requérant qui aura au préalable versé un dépôt conforme au coût estimé par l'autorité compétente.*

**9.20** **Avis de raccordement, début des travaux**

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

### **9.20.1 Entente**

*Après avoir obtenu un permis pour l'installation, la modification ou le renouvellement d'un branchement de service, le propriétaire doit, avant de procéder auxdits travaux, prendre entente avec le directeur du Service des infrastructures et techniques quant au moment où les branchements de service devant son terrain pourront être réalisés par la Ville.*

### **9.20.2 Début des travaux d'excavation**

Le propriétaire ne pourra débiter ses travaux de branchement privé avant que les branchements de service public ne soient rendus à la ligne de rue de son terrain.

### **9.20.3 Sécurité**

Le responsable de telles excavations doit prendre toutes les mesures nécessaires de manière à prévenir tout danger pour le public; si nécessaire, les tranchées seront étayées de manière à empêcher les éboulis naturels pouvant résulter d'un chargement de sol ou de toutes autres causes; le code de sécurité sur les chantiers de construction s'applique.

### **9.20.4 Raccordement interdit**

Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à la conduite principale.

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

## **9.21 Profondeur des branchements de service**

*Tout propriétaire doit s'assurer auprès du Service des infrastructures et techniques de la Ville, de la profondeur et de la localisation des branchements de service en façade de son terrain, avant de procéder à la construction des branchements de service et des fondations du bâtiment.*

## **9.22 Branchements de service sous les entrées de garage**

Aucune conduite de service d'aqueduc et/ou d'égouts ne devra être construite sous une entrée de garage en dépression à moins d'avoir un couvert minimum de 1.9 mètre dans le cas du service d'aqueduc et de 1.4 mètre dans le cas du service d'égout ainsi que d'être conforme aux exigences du ministère de l'Environnement du Québec.

## **ARTICLE 10: RESPECT DU RÈGLEMENT**

### **a) Émission d'un rapport d'inspection**

L'émission d'un rapport d'inspection par la Ville ne relève pas le propriétaire de l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

### **b) Arrêt des travaux**

Tout propriétaire doit suspendre et cesser tous travaux qui contreviennent au

présent règlement et doit alors rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui constitue une telle contravention ou dérogation.

c) *Consommation abusive*

Tout propriétaire doit réparer ou débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou dont la consommation abusive contrevient aux règlements de la Ville.

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

d) ***Utilisation des équipements par un tiers sans autorisation***

***Il est interdit à quiconque de manipuler ou de permettre de manipuler ou d'utiliser ou de permettre d'utiliser les équipements municipaux du réseau d'égout et d'aqueduc à des fins autres que celles autorisées par la Ville.***

**ARTICLE 11: POUVOIRS DE LA VILLE**

a) *Essais d'étanchéité*

L'autorité compétente peut ordonner à tout propriétaire d'effectuer, à ses frais, dans le délai qu'elle fixe, des essais d'étanchéité sur tout branchement d'égout ou d'aqueduc.

b) *Utilisation des terrains privés*

La Ville a le droit d'utiliser, quand les besoins l'imposent, tout terrain privé pour la réparation ou l'installation de ses équipements d'aqueduc et d'égout.

Les frais de réparations de ces terrains, à la suite de ces travaux, seront à la charge de la Ville à moins qu'une entente, servitude ou droit de passage ne prévoit des dispositions différentes.

c) *Autres*

À défaut du propriétaire de se conformer aux dispositions du présent règlement, l'autorité compétente peut ordonner l'arrêt des travaux ou le cas échéant, la réalisation des correctifs requis.

**SECTION II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**ARTICLE 12 A - SERVICE D'ÉGOUT**

**12.1 Installation des branchements de service d'égout**

a) *Respect des normes établies*

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement et suivant les dispositions du Code de plomberie et aux normes du B.N.Q. Les conduites de service d'égout devant desservir un bâtiment devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'égout de la municipalité.

**b) Angle de raccord**

En aucun cas, il ne sera permis d'employer des raccords à angle de plus de 22,5 degrés pour effectuer un raccordement d'égout dans les plans vertical et horizontal. De plus, dans tous les cas, des coudes de type "long" devront être utilisés.

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

**c) Longueur des tuyaux**

***La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 2V dans 3H, ne doit pas excéder 1 mètre, quelque soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1V dans 3H, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 12.5.1;***

**d) Diamètre, pente et charge hydraulique**

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981) chapitre I-12-1, r.1 article 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts du bâtiment.

NOTE: Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à la version la plus récente du Code de plomberie.

**e) Identification des tuyaux**

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

**f) Raccord à transition douce**

De plus, on devra employer un raccord à transition douce à joint étanche toutes les fois que l'on emploiera un tuyau ayant un diamètre différent de celui existant au branchement pour entrer à l'intérieur de celui existant au branchement pour entrer à l'intérieur du bâtiment.

**g) Obstruction des tuyaux**

Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, pierre, terre, boue ou quelque saleté ou objet ne pénètrent dans les tuyaux d'égout durant l'installation.

Ainsi avant de procéder au recouvrement du branchement, les tuyaux devront obligatoirement être munis à leurs extrémités de bouchons étanches. Ces bouchons devront être retirés uniquement lors du branchement du système de plomberie du bâtiment aux égouts. De plus, il est interdit de retirer les bouchons étanches sans la présence d'un inspecteur de la Ville.

**h) Branchements distincts - eaux sanitaires et eaux pluviales**

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

*Les eaux sanitaires ou domestiques et de procédé d'une part et les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement d'autre part, provenant d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être conduits jusqu'à la ligne de lot par deux (2) branchements privés distincts.*

*Toutefois, pour les résidences construites avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'un seul branchement relié à l'égout sanitaire dessert la résidence, les eaux pluviales peuvent être évacuées par ce branchement jusqu'à l'installation par la ville des deux branchements distincts à la limite du lot. Dans un tel cas, le propriétaire bénéficiera d'un délai de deux (2) ans à partir de l'installation des deux branchements par la municipalité pour installer et raccorder deux branchements privés distincts pour les eaux usées et les eaux pluviales de sa résidence.*

*Le délai de deux (2) ans mentionné au paragraphe précédent sera calculé à partir de la date de l'acceptation provisoire par la Ville des travaux de réfection de la rue où les nouveaux branchements ont été installés.*

i) *Égout pluvial*

Seules les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement peuvent être drainées par le branchement d'égout pluvial. Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

j) *Inversion des branchements*

Advenant une inversion dans les raccordements d'égouts sanitaire et pluvial, le propriétaire devra exécuter à ses frais les changements nécessaires.

k) *Branchement distinct par établissement*

Chaque établissement doit posséder un branchement de service distinct. Nul ne doit évacuer ses eaux domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

l) *Localisation du branchement*

Le propriétaire ne doit pas intervertir les branchements sanitaire et pluvial. Le branchement pluvial est à la gauche du branchement sanitaire lorsque l'on regarde vers la rue à partir du site du bâtiment.

m) *Raccordement désigné*

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Ville détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

n) *Branchement interdit*

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipale.

o) *Eaux des fossés*

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

## 12.2 Drainage des égouts de bâtiments

### 12.2.1 Les eaux usées (application générale)

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

#### a) *Raccordement par gravité*

***Un branchement à l'égout peut fonctionner par gravité si les conditions suivantes sont respectées:***

- 1. le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et***
- 2. la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1V dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.***

***Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22.5o au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette évaluation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.***

#### b) *Eaux sanitaires ou domestiques qui ne peuvent être raccordées par gravité*

Lorsqu'un branchement à l'égout ne peut être raccordée par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.6.3 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

### 12.2.2 Les eaux pluviales (pluviales, d'infiltration et drains de bâtiment)

Ces eaux doivent être évacuées selon un des deux modes suivants:

- par gravité
- par pompage

#### a) *par gravité*

Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment et à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimum de 100 mm (4 po.) et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

#### b) *par pompage*

***Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une***

*fosse de retenue construite selon l'article 4.8.6 du Code de plomberie du Québec; dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées dans une conduite de décharge reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir un clapet de retenue. Cette conduite doit s'élever jusqu'au plafond. Les eaux pompées doivent alors être évacuées soit sur le terrain, soit dans un fossé parallèle à la rue ou de ligne, selon le cas.*

### **12.2.3 Drain de fondation**

Résolution 2020-04-122  
2020-04-14

*Tout drain de fondation (drain français) garantissant l'étanchéité du sous-sol doit être raccordé à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde muni d'un regard de nettoyage d'un diamètre minimal de 100 mm (4 pouces) et être muni en aval d'une soupape de retenue installée sur le drain pluvial du bâtiment de manière à éviter les refoulements d'eau pluviale en provenance de la rue vers le drain français.*

*Toutefois, dans le cas d'un bâtiment pour lequel un branchement pluvial est ajouté conformément à l'article 12.1, paragraphe h), le drain français pourra être raccordé à l'extérieur directement au branchement d'égout pluvial.*

### **12.2.4 Eaux pluviales d'un toit de bâtiment**

Résolution 2015-01-009  
2015-01-13

*Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment ne peuvent être évacuées par l'égout sanitaire ou pluvial.*

*Les eaux provenant d'un toit incliné peuvent:*

- i) être dirigées vers une surface perméable sur le terrain, soit dans un fossé parallèle à la rue ou de ligne, selon le cas;*
- ii) s'égoutter sur une surface pavée ou drainée, adjacente au bâtiment.*

### **12.2.5 Eaux pluviales de terrains aménagés**

#### **a) Drainage de surface**

Sous réserve des dispositions contenues au règlement d'urbanisme, le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (sur les terrains, dans les fossés, etc.) lorsque les conditions le permettent.

#### **b) Drainage par puisards**

L'installation d'un système de drainage avec puisards sera requis pour les stationnements ayant une superficie supérieure à celle spécifiée à la réglementation d'urbanisme.

#### **c) Usage à l'intérieur**

Toute installation devant servir aux mêmes fins et localisée à l'intérieur d'une bâtisse doit être faite en conformité du présent règlement.

### **12.2.6 Égout pluvial inexistant**

*Lorsque la conduite d'égout pluvial n'est pas existante, les eaux d'infiltration et les eaux de surface doivent être évacuées prioritairement sur le terrain et second lieu par une conduite vers un fossé. Cette conduite doit être munie d'un clapet antiretour pour prioriser l'écoulement des eaux sur le terrain si ladite conduite est gelée, obstruée ou pour toute autres raisons.*

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

### **12.2.7 Entrée en dépression**

*Pour éviter tout danger d'écoulement d'eaux de surface de la rue vers le sous-sol ou la cave, aucune entrée en dépression ne sera permise à moins de respecter les conditions suivantes et seulement dans les zones autorisées au règlement de zonage.*

#### **a) Présence de conduite d'égout pluvial**

*On pourra diriger le drain pluvial de cette entrée en dépression vers la fosse de retenue à la seule condition de l'existence d'une conduite de service pluvial municipal à la ligne de rue.*

#### **b) Absence de conduite d'égout pluvial**

*Dans tel cas, ce drain devra être dirigé vers une autre fosse de retenue, avec couvert étanche spécialement construite pour ce drain, dans laquelle sera installée une pompe élévatrice automatique de capacité suffisante. La conduite de décharge de cette pompe devra être déversée conformément aux prescriptions de l'article 12.2.2.*

#### **c) Aménagement de l'entrée**

*Les entrées en dépression doivent être aménagées de façon à éviter de capter le ruissellement de surface provenant de la rue.*

#### **d) État de fonctionnement du système de drainage**

*Le propriétaire doit s'assurer en tout temps que le système de voisinage de son entrée en dépression est en bon état de fonctionnement et qu'il n'est pas obstrué.*

### **12.3 Diamètre minimum de branchement d'égout**

Résolution 2020-04-122  
2020-04-14

*Tout branchement privé d'égout sanitaire d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'au mur extérieur des fondations, doit être construit avec des tuyaux d'un diamètre minimum de 130 mm conforme au Code de plomberie du Québec et tel que spécifié à l'article 12.5.1. Les mêmes exigences s'appliquent pour le branchement d'égout pluvial à l'exception du diamètre minimum qui doit atteindre 150 mm.*

### **12.4 Détails de construction**

#### **12.4.1 Appuis des branchements**

Les branchements privés doivent être bien appuyés sur toute la longueur de la tranchée. Le tuyau doit reposer sur toute sa longueur sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

#### 12.4.2 Profondeur des branchements

Sauf pour les propriétés situées en façade d'une conduite principale de profondeur insuffisante, la couronne des branchements privés d'égout doit être à une profondeur d'au moins 1,4 m pour la protéger du gel et d'autres inconvénients. Lorsqu'ils sont dans la même tranchée que le branchement d'aqueduc, la couronne de ce dernier doit être à une profondeur d'au moins 1,9 m et le tuyau d'égout, 30 cm sous la conduite d'aqueduc. En tout temps, les branchements doivent être conformes aux exigences du ministère de l'Environnement du Québec.

#### 12.4.3 Étanchéité des branchements

##### a) *Sur demande de l'autorité compétente*

Le branchement privé d'égout sanitaire (y compris le ou les regards) doit être étanche. L'autorité compétente peut demander que tout branchement d'égout subisse un test d'étanchéité selon la méthode prescrite par le ministère de l'Environnement du Québec, avant d'être enterré. Des corrections devront lui être apportées si le branchement ne rencontre pas les normes dudit ministère.

##### b) *Responsabilité du propriétaire*

Il est de la responsabilité du propriétaire si requis par la Ville qu'un certificat attestant de la conformité du branchement à cette norme soit produit à la Ville par une personne dont la compétence dans ce domaine est reconnue au niveau provincial.

##### c) *Recouvrement des branchements*

Tout branchement privé d'égout doit être recouvert avec soin d'une épaisseur d'au moins 150 mm de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de poussière de pierre ou de sable bien compacté ne comportant ni cailloux, ni terre gelée, ni terre végétale ou tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

#### 12.4.4 Étanchéité des branchements

##### a) *Sur demande de l'autorité compétente*

Le branchement privé d'égout sanitaire (y compris le ou les regards) doit être étanche. L'autorité compétente peut demander que tout branchement d'égout subisse un test d'étanchéité selon la méthode prescrite par le ministère de l'Environnement du Québec, avant d'être enterré. Des corrections devront lui être apportées si le branchement ne rencontre pas les normes dudit ministère.

b) *Responsabilité du propriétaire*

Il est de la responsabilité du propriétaire si requis par la Ville qu'un certificat attestant de la conformité du branchement à cette norme soit produit à la Ville par une personne dont la compétence dans ce domaine est reconnue au niveau provincial.

12.4.4 Raccordement avec regards d'égout

a) *Branchement de service de 250 mm de diamètre et plus*

Pour toute conduite de service privée d'égout sanitaire ou combiné ayant un diamètre égal ou supérieur à 250 mm, il est requis de construire deux regards d'égout à joints de caoutchouc, l'un se situant à la ligne de propriété du terrain à desservir et l'autre sur l'égout public au point de raccordement. Une conduite privée d'égout de surface ayant un diamètre égal ou supérieur à 250 mm requiert la construction d'un regard d'égout sur la conduite publique au point de raccordement seulement.

b) *Branchement privé supérieur à 60 m de longueur*

Pour tout branchement d'un réseau privé d'égout de 60 m et plus, un regard d'égout d'au moins 900 mm de diamètre doit être construit à la ligne du lot.

c) *Pose d'un regard / intérêt public*

La Ville se réserve le droit d'exiger la pose d'un regard d'égout en tout point d'un branchement privé d'égout lorsqu'il y va de l'intérêt public.

d) *Pose d'un regard / changement de direction*

Un regard d'égout d'au moins 900 mm doit être installé sur un branchement d'égout à tout changement de direction de 45 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout.

**12.5 Matériaux autorisés**

**12.5.1 Matériaux couramment acceptés**

***Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont:***

***1. Chlorure de polyvinyle (C.P.V.): BNQ 3624-130, (classe DR-28);***

***1.1 Chlorure de polyvinyle (C.P.V.) de couleur noir pour les branchements d'égout sanitaire;***

***1.2 Chlorure de polyvinyle (C.P.V.) de couleur blanc pour les branchements d'égout pluvial;***

***2. Béton non armé: BNQ 2622-130, classe 3;***

***3. Béton armé: BNQ 2622-120, classe 3;***

***Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.***

***Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.***

**12.5.2 Compatibilité avec les matériaux utilisés par la Ville**

Les matériaux utilisés dans un branchement privé doivent être compatibles au jugement de la Ville, avec les matériaux utilisés par la Ville dans le branchement public.

## **12.6 Longueur / Normes**

Quelque soit le matériau utilisé, la longueur maximale admise pour une section de tuyau est celle prescrite par le ministère de l'Environnement;

## **12.7 Soupape de retenue**

### **12.7.1 Application générale**

Afin de protéger les sous-sols et les caves contre les dangers de refoulement des eaux d'égout dans toute bâtisse construite, en construction ou à être construite à l'avenir, des soupapes de retenue doivent être installées par tout propriétaire sur tous les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration de tous les appareils de plomberie situés en contre-bas du niveau de la rue, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, tous cabinets à chasse d'eau, toutes baignoires, lavabos, tous autres appareils sanitaires s'y trouvant et tous les autres siphons dans les sous-sols et les caves, le tout tel que prescrit à l'article 4.9.5 du Code de plomberie du Québec. Ces soupapes de retenue doivent être installées et être accessibles de l'intérieur du bâtiment.

### **12.7.2 Installation prohibée**

***Sauf avis contraire de la Ville, on ne doit installer aucune soupape de retenue ni d'aucun autre type sur un drain de bâtiment. Cependant, une soupape de retenue doit être installée sur le branchement privé d'égout pluvial, à l'intérieur du bâtiment entre la fosse de retenue et le branchement privé, si applicable.***

### **12.7.3 Tampon fileté**

L'emploi d'un tampon fileté est permis pour fermer l'ouverture des renvois de plancher aux autres orifices similaires.

### **12.7.4 Application, bâtiment existant**

Dans le cas de bâtisses déjà construites, leurs propriétaires sont, par le présent règlement, mis en demeure de prendre les dispositions nécessaires pour voir à installer une soupape de retenue, conformément au présent règlement.

### **12.7.5 Entretien des soupapes de retenue**

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire en ayant recours à un entretien et à des nettoyages complets et fréquents.

#### 12.7.6 Accès des soupapes de retenue

Les soupapes de retenues doivent être conformes au Code de plomberie du Québec. Ces soupapes de retenue doivent être faciles d'accès et situées à l'intérieur du bâtiment.

#### 12.7.7 Frais d'installation

Tous les travaux que nécessite l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité de ce présent article sont aux seuls frais et charge du propriétaire de la bâtisse.

#### 12.7.8 Responsabilité des dommages

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages causés à l'immeuble et/ou contenu par suite d'inondation ou autre inconvénient causé par le refoulement des eaux d'égout.

### **12.8 Fondation étanche**

Toute cave ou sous-sol doit être construit parfaitement imperméable et suivant les règles de l'art, tout en employant les matériaux pour atteindre ce but et doit être entouré d'un drain de fondation installé conformément aux dispositions du Code de plomberie du Québec.

### **12.9 Chambre de sédimentation et intercepteur**

Tout établissement d'où s'écoulent des matières susceptibles de boucher ou de nuire au bon fonctionnement de l'égout, doit être pourvu d'une chambre de sédimentation et intercepteur construits selon les dispositions du Code de plomberie du Québec. Le propriétaire doit s'assurer de leur bon fonctionnement.

### **12.10 Nettoyage ou réfection**

Résolution 2020-04-122  
2020-04-14

***Toute dépense rencontrée par la Ville par suite du nettoyage de puisards et des égouts et de la surface pavée de la rue, de la réfection, de la construction de son infrastructure, du fait que de telles matières (débris de construction, terre, sable et autres rejets décrits à l'article 12.1 g) l'ont rendu inutilisable ou ont sensiblement réduit sa capacité est récupérable en entier du propriétaire dudit établissement.***

### **12.11 Protection des réseaux d'égout**

#### 12.11.1 Responsabilité

Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines d'arbres lui appartenant et qui obstruent une conduite ou un branchement public d'égout.

#### 12.11.2 Dépôts interdits dans l'emprise carrossable

Afin de diminuer les risques d'obstruction, il est expressément défendu à quiconque de déposer dans un puisard ou dans l'emprise de rue ou de créer ou

de maintenir tout type d'aménagement de terrain favorisant le dépôt de tout déchet tel que sable, terre, pierre, tourbe, arbre, branche, feuille, etc.

#### 12.11.3 Frais pour nettoyage

Toutes dépenses rencontrées par la Ville par suite du nettoyage de puisards et des égouts et de la surface pavée de la rue, de la réfection, de son infrastructure, du faire du dépôt de telles matières, dans une emprise sont récupérables en entier par le propriétaire concerné.

#### 12.11.4 Broyeur à déchets

Sauf dans les bâtiments résidentiels, il est défendu de raccorder un broyeur à déchets à un système de drainage.

#### 12.11.5 Puissance des broyeurs

Seuls les broyeurs à déchets d'une puissance inférieure ou égale à 1/2 h.p. peuvent être installés.

#### 12.11.6 Particules rejetées

Les particules rejetées par les broyeurs ne doivent pas être d'un diamètre supérieur à 12,5 mm (1/2").

#### 12.11.7 Diamètre des particules

Pas plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de ces particules ne doivent pouvoir passer à travers un tamis de 3 mm (1/8").

### **12.12 Égouts et drains existants**

Tous anciens raccordements d'égout ne peuvent desservir des bâtiments neufs ou modifiés que lorsqu'il a été constaté par l'autorité compétente qu'ils sont en bon état, de grosseurs suffisantes et conformes au présent règlement.

### **12.13 Protection des équipements d'égouts**

Il est défendu de détériorer, briser, enlever, de recouvrir toute partie de couvercle, puisard, grillage, d'obstruer l'ouverture, de gêner l'écoulement des eaux dans tout branchement ou égout municipal. De plus, il est défendu de procéder à tout genre d'excavation dans les limites de propriété de la Ville, à moins d'une permission écrite de l'autorité compétente.

### **12.14 Quantité d'eau déversée**

#### 12.14.1 Estimé des quantités d'eau déversée

Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire devra soumettre à la Ville un estimé de la quantité d'eau qu'il déversera dans l'égout pluvial, domestique et combiné. Pour ce qui est de l'égout domestique, cette quantité sera basée sur le nombre et le type d'appareils utilisés: pour ce qui est de l'égout pluvial, la quantité pourra être basée sur la surface drainée, les eaux d'infiltration, les surfaces drainées et les quantités des eaux de refroidissement lorsqu'applicable.

#### 12.14.2 Modification

Toute modification sur les quantités établies devra être signalée à l'autorité

compétente.

**ARTICLE 13: SERVICE PROVINCIAL D'INSPECTION DES INSTALLATIONS EN TUYAUTERIE**

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

*Le présent règlement ne soustrait pas le propriétaire des dispositions et inspections, des normes et règlement de plomberie au Québec (chapitre III, Plomberie du Code de construction et chapitre I du Code de sécurité).*

**B-SERVICE D'AQUEDUC**

**ARTICLE 14: INSTALLATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC ET AUTRES ACCESSOIRES**

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

**14.1 Branchement d'aqueduc**

*a) Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement et suivant les règles de l'art de la pratique du génie.*

*b) Branchements en ligne droite*

*Les conduites de service d'aqueduc devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la Ville à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement, avec l'accord de la Ville.*

*c) Profondeur et vanne de purge*

*Le branchement de service sera posé à une profondeur d'au moins 1,9 mètre et tout point du niveau du sol. Lorsque la conduite d'égout est installée dans la même tranchée que la conduite d'aqueduc, ce tuyau d'égout doit être placé sous la conduite d'aqueduc à une distance minimale de 30 cm paroi à paroi.*

*d) Tuyau d'une seule pièce*

*Le tuyau servant au branchement de service d'aqueduc sera d'une seule pièce, entre la vanne d'arrêt de la Ville et son entrée à l'intérieur du bâtiment, si la distance à parcourir ne dépasse pas 20 m et lorsque son diamètre nominal est de 38 mm ou moins. Pour les diamètres plus élevés, le tuyau sera posé en longueur de 6 m ou plus partout où la chose est possible et les joints seront faits à l'aide de raccords de service.*

*e) Test d'étanchéité obligatoire*

*Le propriétaire sera tenu de faire vérifier l'étanchéité complète de son raccordement d'aqueduc par le Service des infrastructures et techniques avant de remplir sa tranchée.*

*f) Réparation / vanne d'arrêt*

*Le propriétaire sera responsable du raccordement au branchement public et de ce fait devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la boîte de service. Tous les frais encourus par la Ville pour sa réparation seront chargés au propriétaire.*

*Lorsque le raccordement d'aqueduc s'effectue durant une période où le gel de l'eau dans les tuyaux de la Ville est possible lorsqu'ils sont à l'air libre, le propriétaire devra prendre toutes les mesures qui s'imposent dans de tels cas pour éviter que la Ville soit obligée de dégeler*

*l'eau dans la section lui appartenant ou pour éviter tous bris pouvant être causé à la conduite appartenant à la Ville.*

**g) Branchement particulier d'aqueduc (gros diamètre)**

*Dans le cas où l'entrée de service d'aqueduc est de dimension telle qu'un tuyau de fonte ou de PVC est requis, celui-ci doit être situé soit :*

*a) au-dessus du branchement d'égout sanitaire et dans ce cas être à une distance minimum de 30 cm calculée verticalement et également à une distance minimum de 30 cm calculée horizontalement.*

*b) si située à une distance verticale inférieure à 30 cm ou sous le branchement d'égout, alors la conduite de branchement d'aqueduc doit être installée, en tranchée séparée, à au moins 3 m du branchement d'égout.*

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

**14.2 Matériaux autorisés**

*Nonobstant les normes et la réglementation au Québec (chapitre III du Code de la construction et chapitre I du Code de sécurité), le propriétaire devra se conformer aux exigences de la Ville concernant les matériaux à employer pour les raccordements d'aqueduc de la ligne de rue jusqu'à l'intérieur des fondations des bâtiments.*

*Les matériaux couramment employés et acceptés par la Ville suivant les endroits, se résument comme ci-dessous:*

*- diamètre de moins de 75 mm:*

**Cuivre:** *Cuivre rouge de type K mou, sans soudure, étiré à froid aux diamètres spécifiés, le tout selon les normes de l'A.W.W.A. et de fabrication canadienne seulement.*

**PEX:** *PEX, type Bleu904 de IPEX ou équivalent approuvé, conforme à la norme ANSI/AWWA C800 (matériel interdit dans l'emprise de la rue).*

*- diamètre de 75 mm et plus:*

**Fonte:** *Tuyau de fonte ductile, classe 52, enduit de béton avec joints en compression ou mécaniques.*

**PVC:** *Tuyau en chlorure de polyvinyle pour écoulement sous pression, conforme à la norme ACNOR B137.3 du type 1120, pouvant supporter une pression de service nominale de 1.1 MPa à une température de 20 degrés Celsius.*

**Cuivre:** *Cuivre rouge, de type K mou, pour les diamètres de 19 mm à 50 mm et de type L dur pour les diamètres entre 50 mm et 100 mm.*

**14.3 Diamètre des branchements de service d'aqueduc**

a) Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements d'aqueduc sera déterminé en tenant compte de la pression et du type de bâtiment à desservir sans jamais être inférieur aux dimensions apparaissant au tableau. Pour les immeubles comportant plus de 10 logements, le diamètre sera

déterminé par l'autorité compétente.

**Tableau 14.3**

<b>BRANCHEMENT DE SERVICE D'AQUEDUC</b>				
<b>Nombre de logements</b>	<b>Diamètre en cm minimum</b>			
	<b>1 étage</b>		<b>2 étages</b>	<b>3 étages</b>
	branche privée 11 m	branche privée 30 m		
1	1,9	1,9	1,9	---
2 - 3	1,9	2,5	2,5	3,2
4 - 6	---	---	3,8	3,8
7 et +	---	---	5,0	5,0

b) Pour tout usage autre que résidentiel, le cas sera étudié par l'autorité compétente et le diamètre du branchement sera en fonction de l'utilisation.

#### **14.4 Coûts des branchements**

Résolution 2020-04-122  
2020-04-14

*Le coût des branchements, tel qu'établi à l'article 9.15, sera assumé par le propriétaire concerné.*

#### **14.5 Branchements de service d'aqueduc par deux (2) conduites principales**

L'autorité compétente peut permettre qu'un établissement soit alimenté par deux conduites principales, à la condition que celles-ci soient adjacentes à chacune des rues où se trouvent ces conduites et que chacun des deux services d'eau soit muni, à son entrée dans l'établissement, d'une soupape à clapet ainsi que d'une vanne posée de chaque côté de ladite soupape afin de faciliter l'inspection de cette installation.

#### **14.6 Demande pour l'utilisation de tuyaux existants**

Lorsqu'un établissement est démoli et qu'un nouvel établissement est construit au même endroit, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande pour vérifier si l'ancien branchement de service d'eau peut encore servir.

#### **14.7 Réducteur de pression**

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages causés par des pressions trop faibles ou trop fortes. Une soupape de réduction de pression doit être installée par le propriétaire à l'entrée de service du bâtiment desservi si la pression excède 515 K.Pa. Cette installation doit être conforme à l'article 6.5.2.4 du Code de plomberie du Québec et aux frais du propriétaire.

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

#### **14.8 Protection des boîtiers de vannes d'arrêt et service d'eau**

*Le propriétaire et l'entrepreneur effectuant des travaux pour le propriétaire doit prendre en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager ni recouvrir de matériaux les boîtiers et il doit tenir accessible la vanne d'arrêt de service et son boîtier qui la renferme.*

*Ce boîtier ne doit jamais être incliné, ni obstrué et l'on devra éviter le passage de toute machinerie sur celle-ci.*

*Des barricades devront le protéger durant toute la journée de la construction du bâtiment et lors des terrassements tout autour de celui-ci.*

*Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser le Service des infrastructures et techniques, qui fera exécuter sans frais le rajustement nécessaire.*

*Le propriétaire, avant d'entreprendre quel que travail que ce soit sur son terrain, devra s'assurer de l'emplacement et du bon état du boîtier et de la vanne d'arrêt de service de son terrain.*

*Dans le cas contraire, il devra en aviser immédiatement le Service des infrastructures et techniques qui fera exécuter les travaux nécessaires.*

*De plus, un boîtier endommagé suite aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment doit être réparé par le propriétaire, à ses frais.*

#### **14.9 Alimentation distincte**

Chaque établissement doit posséder un branchement de service d'aqueduc distinct.

#### **14.10 Vanne d'arrêt intérieure et de purge obligatoire**

Une vanne d'arrêt et de purge doit être installée à l'entrée du bâtiment à un endroit facilement accessible, le plus près possible du mur de fondation. La pente des tuyaux devra être suffisante pour permettre à l'eau de s'écouler par la vanne de purge et ainsi prévenir la gelée des conduites dans le bâtiment.

Le propriétaire d'un bâtiment à logements multiples doit poser pour chaque unité de logement, une vanne d'arrêt d'eau de telle sorte que la Ville puisse en tout temps exercer le contrôle qu'elle possède quant aux bâtiments occupés par un seul locataire. De plus, la Ville pourra exiger, la pose d'une vanne à fermeture automatique à tout endroit du système de plomberie du bâtiment lorsqu'elle le jugera à propos.

#### **14.11 Soupape anti-siphon**

Une soupape anti-siphon devra être installée entre la vanne d'arrêt et la vanne de purge, celle-ci doit être placée à un endroit facilement accessible à l'intérieur

de tout bâtiment approvisionné par l'aqueduc municipal.

#### **14.12 Arrêt de l'approvisionnement en eau**

##### **14.12.1 Arrêt pour un établissement**

Avant de demander à la Ville de fermer l'eau par la vanne d'arrêt extérieure, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-même fermer la vanne d'arrêt intérieure.

Si la vanne d'arrêt intérieure est défectueuse, le propriétaire doit la faire réparer à ses frais.

Seule la Ville, par ses employés, a le droit d'ouvrir ou de fermer la vanne d'arrêt extérieure.

Les mêmes frais sont exigés pour la réouverture d'une vanne d'arrêt.

Les employés municipaux autorisés à cet effet, ont accès à l'intérieur des bâtiments pour l'opération des vannes d'arrêt intérieures et des compteurs qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de desceller.

##### **14.12.2 Arrêt de l'approvisionnement en eau sur le réseau de distribution**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'eau pour effectuer des réparations au réseau d'approvisionnement d'eau sans que la Ville soit responsable envers les particuliers des dommages résultant de ces interruptions. Ils doivent, cependant, en avertir les consommateurs affectés d'une façon convenable, sauf dans les cas d'urgence, alors que les employés de la Ville peuvent fermer l'eau sans prévenir.

#### **14.13 Branchement de service d'eau non utilisé**

Le propriétaire doit faire fermer par la Ville la vanne d'arrêt extérieure de tout branchement de service d'aqueduc lorsqu'il cesse d'être utilisé.

#### **14.14 Pression, qualité et quantité d'eau**

La Ville ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible. De plus, la Ville ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou par toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularités physico-chimiques de son eau. La Ville ne garantit aucune pression d'eau fixe ni aucune couleur de son eau.

La Ville ne garantit pas non plus la quantité d'eau qui doit être fournie au propriétaire et nul ne peut refuser à raison de l'insuffisance de l'eau, ou à la suite de l'interruption du service d'eau pour quelque raison que ce soit, de payer le tarif pour l'usage de l'eau.

**14.15 Restriction à la consommation**

Résolution 2020-04-122  
2020-04-14

*Il est défendu en tout temps :*

- a) de briser ou laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre.*
- b) de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie.*
- c) d'utiliser pour fins industrielles ou commerciales des accessoires ou boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique ou pour usage d'eau par un raccordement temporaire.*
- d) de raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite principale et le compteur ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Ville.*
- e) d'endommager ou d'enlever la bande scellée installée sur le compteur appartenant à la Ville.*
- f) de raccorder avec la tuyauterie intérieure, sans autorisation de la Ville, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique. Les fontaines (communément appelés abreuvoirs) sont sujettes à cette restriction.*
- g) d'intervenir dans le fonctionnement ou de faire tout changement aux conduites, prises d'eau, vannes, compteurs, ou autres appareils appartenant à la Ville ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation de la Ville.*
- h) d'obstruer ou de déranger les vannes et les puis d'accès d'une façon quelconque.*
- i) d'utiliser les latrines, abreuvoirs, urinoirs, cabinet d'aisances non munis de fermeture d'eau automatique;*
- j) de se relier au système d'aqueduc sans permission et permis;*
- k) de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente en conformité avec le présent règlement.*
- l) de laisser l'eau ruisseler sur le trottoir, le pavage public ou toute autre surface drainée directement ou indirectement vers un égout public.»*

**« 14.16 Suspension du service d'aqueduc**

Résolution 2020-04-122  
2020-04-14

*La Ville n'est pas responsable envers le propriétaire, des dommages résultant de l'interruption du service d'aqueduc pour effectuer des réparations au système d'approvisionnement et de distribution d'eau ou soit lors du gel des conduites de distribution d'eau, d'une sécheresse, d'un accident ou autres cas.*

*Durant un incendie, sinistre ou autres cas d'intérêt public, il est possible à la Ville d'interrompre le service d'aqueduc dans toute partie quelconque de la Ville, s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit et la pression d'eau dans la partie menacée*

#### **14.17 Responsabilité du propriétaire relative à l'entretien**

Résolution 2020-04-122  
2020-04-14

*Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment, et la Ville ne sera pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien, ou de la négligence du consommateur, ou de la négligence de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment.*

*De même, la Ville ne sera pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation tels que robinet et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés municipaux ouvrent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure après avoir exécuté des travaux;*

*La Ville peut fermer l'eau à tout propriétaire qui ne se conforme pas aux exigences de ce règlement et dans le cas d'interruption pour cause de gaspillage, parce que les robinets ou tuyaux ne sont pas en bon état, tant que les réparations n'auront pas été exécutées de façon satisfaisante et complète.*

#### **14.18 Utilisation et accès aux accessoires**

Résolution 2020-04-122  
2020-04-14

*Il est défendu d'ouvrir une bouche d'incendie ou une vanne d'arrêt de service ou d'intervenir dans le fonctionnement des conduites, des compteurs d'eau ou tout autre appareil appartenant à la Ville.*

*Il est défendu de plus à tout propriétaire d'entraver dans un rayon d'un (1) mètre les bouches d'incendie au moyen d'arbustes, de clôtures ou autres constructions pouvant gêner l'entretien et l'utilisation de celles-ci et d'y attacher quoique ce soit.*

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

#### **14.19 Pompes de surpression**

*Il est défendu d'installer une pompe de surpression (booster pump) sur un tuyau de service raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur du Service des infrastructures et techniques. Ce dernier pourra accorder cette autorisation pour fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies et de production industrielle, à condition que le requérant se conforme aux exigences requises. En aucun temps, il ne sera permis de siphonner l'eau du réseau municipal.*

#### **14.20 Bris du branchement de service**

Résolution 2020-04-122  
2020-04-14

*Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le tuyau d'approvisionnement.*

*Les employés de la Ville doivent alors localiser la défektivité et la réparer, le cas échéant. Si le trouble existant est sur la tuyauterie privée entre la vanne d'arrêt extérieure et le compteur ou la vanne d'arrêt intérieure, ou entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure lorsque le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire ou l'occupant de faire la réparation dans un délai de quarante-huit (48) heures. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai imparti, la Ville peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.*

**14.21 Description du système de plomberie à l'intérieur de l'édifice**

Résolution 2020-04-122  
2020-04-14

*L'autorité compétente peut exiger qu'on lui fournisse un plan de la tuyauterie intérieure et les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant de l'eau de la Ville.*

**ARTICLE 15: COMPTEUR D'EAU**

**15.1 Immeubles visés**

Aux fins de la vérification de la consommation d'eau et de sa tarification, le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines autorise et ordonne l'installation et le maintien d'un compteur d'eau pour les immeubles suivants:

- Tout immeuble à vocation industrielle, commerciale ou mixte (commerciale et résidentielle) desservi par le réseau d'aqueduc municipal;
- Tout immeuble où l'on retrouve un usage complémentaire à une habitation, tel que défini au règlement d'urbanisme, à savoir :
  - salon de coiffure;
  - salon de beauté et/ou d'esthétique à l'exception d'un tel salon où l'on offre exclusivement des services de manucure;
  - toilettage pour chiens.

**15.2 Installation des compteurs d'eau**

a) Les compteurs d'eau sont fournis, installés et entretenus par la Ville. Tous les frais d'installation sont assumés par le propriétaire des immeubles concernés aux prix coûtant établi par la Ville. L'installation d'un compteur d'eau par le propriétaire pourra être autorisée aux conditions déterminées par l'autorité compétente. La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines demeure propriétaire des compteurs d'eau. En tout temps, ils doivent être accessibles aux représentants de la Ville et aux préposés à la lecture desdits compteurs.

b) *La dimension des compteurs est déterminée par la Ville à partir des informations recueillies par le directeur du Service des infrastructures et techniques ou ses représentants.*

- c) Pour toute nouvelle construction, le propriétaire doit fournir, à ses frais, l'emplacement et poser la tuyauterie pour recevoir le compteur d'eau.
- d) Un compteur d'eau sera installé sur chaque entrée d'eau du bâtiment. Il appartient au propriétaire d'installer des compteurs d'eau supplémentaires à l'intérieur du bâtiment pour quantifier la consommation des différents locataires. Pour les bâtiments de type "condominiums industriels" ayant une seule entrée d'eau, la consommation totale d'eau sera répartie à parts égales entre les différents propriétaires pour les fins de tarification. Il appartiendra au syndicat des propriétaires ou aux propriétaires eux-mêmes d'installer des compteurs d'eau supplémentaires pour évaluer leur consommation respective et procéder aux ajustements, le cas échéant.
- e) ***Dans tous les cas, le directeur du Service des infrastructures et techniques, ou ses représentants, détermine l'emplacement où le compteur doit être installé.***
- f) Si, lors de l'installation ou du remplacement d'un compteur, un tuyau coule à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si le tuyau est obstrué à cause de la rouille, la Ville n'est pas responsable des réparations, celles-ci devant être exécutées par le propriétaire.

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

### 15.3 Réinstallation des compteurs d'eau

- a) ***Tout propriétaire ou son représentant qui veut réinstaller un compteur d'eau doit en aviser le directeur du Service des infrastructures et techniques ou ses représentants, au préalable.***
- b) ***Les coûts d'une réinstallation sont aux frais du propriétaire.***
- c) ***Le directeur du Service des infrastructures et techniques, ou ses représentants, se réserve le droit d'accepter ou de refuser une réinstallation d'un compteur.***

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

### 15.4 Dérivation

À l'exception du raccordement d'un système de gicleurs pour la protection des incendies, il est défendu à tout propriétaire approvisionné en eau par l'aqueduc de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines de relier ou de faire relier un tuyau ou autre appareil en amont du compteur d'eau.

### 15.5 Changement de dimension du compteur

***Le diamètre des compteurs d'eau est établi selon une table de capacité du compteur du fabricant. Si les relevés de consommation indiquent des valeurs incomparables avec la précision du compteur d'eau en place, le directeur du Service des infrastructures et techniques, ou ses représentants, peut le changer pour un autre plus approprié. Les modifications seront apportées à la facture de façon à tenir compte du tarif annuel de base des compteurs d'eau qui peut varier selon le diamètre du compteur.***

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

### 15.6 Scellement du compteur

- a) ***Tous les compteurs doivent être scellés par le directeur du Service des infrastructures et***

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

*techniques, ou ses représentants. Les sceaux doivent être installés sur les têtes des compteurs et sur les raccords à la conduite existante. Il est interdit de briser le scellé.*

*b) Il est défendu à toute personne autre que le directeur du Service des infrastructures et techniques, ou ses représentants, de manipuler le compteur et les équipements connexes.*

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

#### **15.7 Responsabilité du propriétaire**

*Le compteur installé sur la propriété privée est sous la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable si le compteur installé dans son bâtiment est volé, endommagé par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel ou par une autre cause n'étant pas due à la négligence des mandataires de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.*

*Dans tous les cas d'usure normale, le compteur d'eau sera remplacé sans frais par la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines. Dans les autres cas, il est remplacé aux frais du propriétaire du bâtiment.*

*Suite à un bris causé par le gel ou toute autre cause, le directeur du Service des infrastructures et techniques, ou ses représentants, doit en être informé dans les quarante-huit (48) heures.*

#### **15.8 Vérification d'un compteur**

Tout consommateur désirent faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur doit déposer au Trésorier un montant de cinquante dollars (50,00 \$) pour tout compteur de 2 pouces ou moins, et de cent vingt-cinq dollars (125,00 \$) pour tout compteur dont la grosseur excède 2 pouces.

Tout compteur enregistrant une erreur positive n'excédant pas trois pour cent (3 %), tel qu'attesté par le spécialiste dont les services auront été retenus par la Ville, dans des conditions normales d'opération lors de la vérification, sera considéré en état de fonctionnement.

Si après vérification, le compteur est trouvé en bonne condition d'opération et enregistre avec une erreur n'excédant pas trois pour cent (3 %) (de plus que le débit réel), le dépôt sera confisqué pour être versé au fonds général de la Ville, D'autre part, s'il est prouvé que le compteur enregistre avec une erreur positive n'excédant trois pour cent (3 %), le dépôt sera remis au consommateur et le compteur remplacé.

Tout consommateur qui refuse de payer un compte d'eau sous prétexte que son compteur n'enregistre pas exactement, doit fournir un dépôt conformément au présent article s'il demande une vérification du compteur, et payer un compte au montant établi selon l'article 6.6 du présent règlement.

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

#### **15.9 Infractions**

*Il est défendu, dans les limites territoriales de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, à moins d'avoir une autorisation expresse du directeur du Service des infrastructures et techniques ou ses représentants :*

- a) *De faire tout changement aux tuyaux, vannes d'arrêt extérieures ou autres appareils appartenant à la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;*
- b) *D'installer une conduite de dérivation de façon à contourner le compteur d'eau;*
- c) *D'obstruer, de déranger ou d'endommager les vannes d'arrêt, les compteurs et les puits d'accès à ces installations de quelque façon que ce soit;*
- d) *D'enlever un compteur ou de changer l'emplacement d'un compteur ou de le remplacer;*
- e) *D'empêcher un employé de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines ou toute autre personne à son service, de faire des travaux de lecture ou de vérification, de gêner ces personnes ou de les déranger dans l'exercice de leurs fonctions.*

## **ARTICLE 16    GICLEURS AUTOMATIQUES**

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

*Il est défendu d'installer un système de gicleurs automatique relié au réseau d'aqueduc sans avoir obtenu l'approbation écrite du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, du directeur du Service des infrastructures et techniques et du directeur du Service de sécurité incendie de la Ville.*

*Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire doit fournir tous les renseignements requis par les officiers mentionnés ci-dessus et s'engager à faire l'installation du système de gicleurs aux conditions suivantes:*

- a) *L'installation et l'entretien du tuyau d'approvisionnement d'eau pour gicleurs automatiques sont exécutés par la Ville aux frais du requérant et ce dernier doit, dans chaque cas, effectuer un dépôt remboursable établi par l'autorité compétente pour garantir les frais d'une telle installation.*
- b) *Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et le directeur du Service des infrastructures et techniques peuvent exiger que l'installation d'un système de gicleurs soit faite de manière à pouvoir raccorder à divers endroits des appareils qui permettent de contrôler les pertes d'eau.*
- c) *Tout tuyau alimentant un système de gicleurs du type sec ainsi que les appareils qui y sont attachés, doivent être protégés contre la gelée dans une chambre chauffée. Le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi doit normalement être fermé.*
- d) *La dimension maximum permise pour un tuyau alimentant un système de gicleurs automatiques est de 150 mm sauf si l'autorité compétente en décide autrement.*
- e) *La tuyauterie d'un système de gicleurs automatiques, située à l'intérieur d'un bâtiment, devra être visible et facilement accessible pour inspection en tout temps.*
- f) *Si des gicleurs sont installés dans un bureau ou dans d'autres pièces dont l'apparence intérieure serait affectée par la vue de la tuyauterie des gicleurs, le directeur du Service de sécurité incendie peut, après inspection des lieux, autoriser que ladite tuyauterie soit posée dans le plafond ou les murs.*
- g) *Il est défendu d'effectuer un raccordement pour usage domestique ou autre sur la tuyauterie installée spécifiquement pour alimenter les gicleurs automatiques, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, du directeur du Service des infrastructures et techniques et du directeur du Service de sécurité incendie de la Ville.*

*Une telle autorisation ne sera accordée que si l'eau employée pour l'usage domestique est mesurée à l'aide d'un compteur placé immédiatement à l'intérieur du mur de façade du bâtiment, ou si toute l'eau consommée est mesurée par un compteur situé près de la ligne de la rue.*

*h) De plus, l'installation devra être faite conformément aux exigences de l'Association Canadienne des compagnies d'assurance de personnes (ACCAP) et à toute réglementation municipale.*

*i) Si un ou plusieurs gicleurs automatiques sont mis en opération par un incendie, l'eau consommée n'est pas chargée au propriétaire; toutefois, ce dernier doit fournir au directeur du Service des infrastructures et techniques les informations lui permettant d'établir la consommation d'eau utilisée dans chaque cas.*

*j) Si l'autorité compétente constate que l'eau du système de gicleurs est utilisée pour des fins autres que la protection contre les incendies, sans qu'aucune autorisation conforme au paragraphe g) n'ait été fournie au préalable, un avis sera donné au propriétaire et la vanne d'arrêt extérieure sera fermée. Toute nouvelle demande du propriétaire pour l'alimentation du système de gicleurs automatiques doit être accompagnée d'un dépôt de cent cinquante dollars (150,00 \$) et cette demande ne pourra être accordée que par le Conseil. Le dépôt exigé servira à payer l'eau utilisée selon la quantité estimée par la Ville et les taux applicables seront de cinquante cents (0,50 \$) le mètre cube avec un minimum de cent dollars (100,00 \$), sans préjudice aux poursuites pénales qui peuvent être intentées.*

*k) Le directeur du Service des infrastructures et techniques pourra exiger qu'une alarme soit installée à un endroit déterminé sur un système de gicleurs automatiques; cette alarme devra fonctionner automatiquement si une quantité d'eau quelconque est consommée sur ce système.*

*l) Le propriétaire est responsable de tous dommages à la propriété publique ou privée pouvant résulter de l'installation, de l'existence ou du raccordement d'un service d'eau requis pour l'alimentation d'un système de gicleurs automatiques.*

*m) Lorsque l'eau est fournie à un système de gicleurs automatique par l'intermédiaire d'un réservoir muni d'un système de pompage partant automatiquement lorsqu'il se produit une baisse de pression d'eau entre ce système et le système de gicleurs automatiques ou tous autres travaux impliquant une baisse de pression importante sur le réseau municipal, on devra aviser le Service de sécurité incendie, le Service de l'urbanisme et de l'environnement et le Service des infrastructures et techniques avant d'effectuer des épreuves, des réparations ou tous autres travaux sur le système de gicleurs automatiques ou sur les bouches d'incendies rattachées sur ce système s'il y a lieu qui en fixeront le jour et l'heure pour procéder à ceux-ci.*

## **ARTICLE 17 CONSOMMATION D'EAU ÉLEVÉE-RÉSERVOIR**

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

*Lorsque, dans l'opinion de l'autorité compétente, une installation est susceptible de consommer un volume d'eau considérable dans un temps relativement court, le propriétaire doit installer un réservoir élevé de capacité suffisante pour satisfaire la demande, afin de régulariser le débit vers cette installation.*

*La capacité du réservoir devra tenir compte du débit maximum d'eau pouvant être dirigé par la Ville vers cette installation.*

*Ce débit pouvant varier suivant la localisation du bâtiment, sera déterminé par le Service des infrastructures et techniques de la Ville.*

*Le plan complet de ce réservoir et de ses raccordements doit être approuvé par l'autorité compétente.*

## **ARTICLE 18 PISCINES**

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

*L'alimentation d'une piscine par le réseau de distribution de la Ville ne sera permise que lorsque les plans de ladite piscine auront été approuvés par le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et la tuyauterie devra être faite de telle façon qu'il ne sera pas possible de siphonner l'eau de la piscine vers le réseau de distribution.*

*Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement, il est strictement défendu d'utiliser les bornes-fontaines pour le remplissage des piscines.*

*Si un réservoir ou une piscine est alimenté par une source autre que l'aqueduc, le propriétaire doit se conformer aux exigences de l'article 19 du présent règlement.*

## **ARTICLE 19 APPROVISIONNEMENT PAR UNE SOURCE AUTRE QUE L'AQUEDUC MUNICIPAL**

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

**19.1** *Pour un établissement en face duquel un aqueduc municipal est installé, il est défendu de l'approvisionner avec de l'eau provenant d'un cours d'eau, d'un puits ou d'une autre source souterraine, tel que mentionné à l'article 9.1.1, à moins qu'il soit impossible ou non recommandable, selon l'autorité compétente de raccorder cet établissement à l'aqueduc municipal et d'avoir obtenu au préalable une autorisation du Conseil.*

*Avant d'obtenir cette autorisation, le consommateur devra soumettre toutes les informations jugées pertinentes par l'autorité compétente pour l'analyse de la demande d'utiliser une source autre que le réseau d'aqueduc de la Ville.*

*En aucun cas, un bâtiment ou des bâtiments situés sur un même lot ne peuvent être approvisionnés en eau par plus d'une source différente.*

**19.2** L'eau qui sera puisée dans l'une des sources indiquées au paragraphe précédent ne pourra être utilisée que pour des fins industrielles, pour l'alimentation de systèmes de chauffage ou climatisation ou pour la protection contre les incendies.

**19.3** Il est défendu en tout temps de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau de l'aqueduc municipal.

**19.4** Si un établissement est approvisionné par deux (2) sources différentes dont l'une est l'aqueduc municipal: les abreuvoirs, piscines, évier, lavabo, douches et autres appareils de même nature installés à l'intérieur ou à l'extérieur de cet établissement ne pourront être raccordés qu'à la tuyauterie approvisionnée par l'aqueduc municipal.

**19.5** *Tout propriétaire ou occupant qui utilise de l'eau provenant d'une source autre que l'aqueduc municipal (conformément à l'article 19.1) doit installer un réservoir élevé ou souterrain conformément aux conditions suivantes:*

Résolution 2020-04-122  
2020-04-14

**a) Le réservoir doit être ouvert à la pression atmosphérique, avec raccordement en haut du niveau d'eau maximum, et de façon à ce qu'il n'y ait aucun contact possible entre le raccordement et l'eau du réservoir.**

**b) Des plans schématiques complets du système projeté devront être fournis au Conseil avant qu'une telle autorisation ne puisse être accordée.**

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

~~19.6 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui demande une autorisation de s'approvisionner en eau par deux (2) sources différentes, dont l'une est l'aqueduc municipal doit fournir des plans détaillés et complets indiquant les canalisations des systèmes d'approvisionnement d'eau dans les terrains et les bâtiments où ils seront installés. Ces plans devront montrer séparément la canalisation entière de chaque système, soit celui alimenté par l'aqueduc municipal et celui alimenté par une autre source.~~

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

**19.7 Les propriétaires des bâtiments actuellement pourvus de deux (2) sources différentes d'approvisionnement d'eau, dont l'une est l'aqueduc municipal, devront produire dans les trois (3) mois qui suivront la mise en vigueur du présent règlement, les plans requis et enlever dans un délai de six (6) mois après la mise en vigueur du présent règlement, tous les raccordements situés entre les systèmes de tuyauterie de deux (2) sources d'approvisionnement, et qui auront été jugés non acceptables par le ministère de l'Environnement du Québec ou le directeur du Service des infrastructures et techniques.**

19.8 La tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal devra être peinte en vert ou marquée de points verts à intervalles de dix-huit (18) pouces, et celle qui servira à la distribution de l'eau provenant d'une autre source devra être peinte en rouge ou marquée de points rouges à intervalles de dix-huit (18) pouces; la peinture devra être maintenue en bon état de façon à conserver sa couleur bien distincte et en évidence.

19.9 La tuyauterie de l'un et de l'autre système devra être tenue constamment visible dans toutes les parties, et s'il est nécessaire de faire des travaux pour la rendre visible, ces travaux devront être exécutés à leurs frais par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment. Dans les cas spéciaux, il ne sera pas possible de rendre la tuyauterie visible, l'approbation de l'autorité compétente devra être obtenue et des arrangements devront être faits, afin qu'il soit possible d'effectuer des épreuves en tout temps, dans le but de s'assurer que l'eau provenant d'une autre source ne coule pas dans la tuyauterie alimentée par l'aqueduc municipal.

19.10 Le propriétaire doit garder visible l'identification fournie par la Ville de l'autorisation accordée par le Conseil.

19.11 Dans le cas où il y aurait une épidémie de fièvre typhoïde, une infection grave causée par l'eau ou dans tous autres cas jugés graves par l'autorité compétente, les autorisations pourront être annulées. Les propriétaires ou occupants de ces bâtiments devront alors se conformer immédiatement aux avis que leur seront donnés par l'autorité compétente et cesser de s'approvisionner d'eau provenant d'une source autre que l'aqueduc municipal.

19.12 Dans le cas où le propriétaire ou occupant d'un bâtiment négligerait de se conformer à un avis reçu de l'autorité compétente et ne ferait pas les corrections

exigées conformément au présent article, la Ville pourra faire exécuter elle-même les travaux requis et le coût de ces travaux devra être remboursé par ledit propriétaire ou occupant du bâtiment.

19.13 Toute personne ayant un doute, sur la qualité de l'eau provenant d'une source quelconque, ou constatant une situation venant à l'encontre du présent article, doit avertir la Ville dans le plus bref délai possible.

## **ARTICLE 20    SITUATION D'URGENCE**

Règlement 914-4  
Résolution 2023-05-181  
2023-05-09

*La Ville ne sera pas responsable des pertes ou des dommages causés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement d'eau attribuable à un accident, un feu, une grève, un soulèvement public, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut contrôler (bris d'équipement, etc.). De plus, le directeur du service des infrastructures et techniques peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, le directeur du Service des infrastructures et techniques a le droit d'utiliser en premier lieu l'eau pour des fins d'intérêt général et public avant de fournir le consommateur.*

*La Ville a le droit, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement d'eau pour exécuter des réparations urgentes, ou pour conserver une réserve d'eau suffisante aux fins de la protection contre l'incendie.*

## **ARTICLE 21    DÉPLACEMENT D'UNE BOUCHE D'INCENDIE**

Une bouche d'incendie peut être déplacée sur demande écrite d'un propriétaire, une telle demande étant toutefois sujette à l'acceptation écrite de l'autorité compétente. Le déplacement de la bouche-incendie doit être exécuté par les employés municipaux. Le coût total d'un tel déplacement doit être défrayé en entier par le propriétaire qui en fait la demande.

Une bouche d'incendie ne peut être déplacée que dans le cas où elle crée un préjudice important à l'usage de la propriété, notamment lorsqu'elle nuit à une nouvelle entrée charretière.

Dans le cas d'un tel déplacement, l'acceptation écrite de la municipalité est requise. Le déplacement doit être présenté par les employés municipaux. Le coût total d'un tel déplacement doit être défrayé par le propriétaire qui en fait la demande.

## **ARTICLE 22    PÉNALTÉS**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de trois cents dollars (300,00 \$) ne devant pas excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) mais ne devant pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

